

Affiché
Le 19 FEV. 2015

AR PREFECTURE
046-200023737-20150210-10_02_2015_02-DE
Regu le 13/02/2015

STATUTS

Régie d'Équipements Culturels

R.E.C.●

Dotée de la personnalité morale et de
l'autonomie financière

Service Public Industriel & Commercial

Article 1 : CREATION

Le Conseil communautaire du Grand Cahors, par délibération du 15 décembre 2014, a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée la « R.E.C. » et administrée conformément aux dispositions des articles L.2221-1 à L. 2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La R.E.C. est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Article 2 : OBJET

La R.E.C. a pour objet de développer un projet culturel et artistique fondé sur les musiques actuelles / amplifiées, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'un équipement consacré aux musiques actuelles / amplifiées.

Les propositions artistiques et culturelles seront centrées sur :

- la diffusion,
- l'organisation de spectacles vivants de musiques et cultures actuelles,
- l'aide à la création,
- la formation,
- l'information,
- l'accompagnement et la promotion des pratiques et des projets,
- la structuration du secteur.

En direction :

- des structures associatives, culturelles, socio-culturelles, privées et autres.
- des publics,
- des populations,
- des praticiens amateurs, de ceux en voie de professionnalisation et des professionnels.

Dans un but général :

- de favoriser la diffusion et la création dans le secteur des musiques actuelles / amplifiées et des nouveaux champs culturels,
- d'accessibilité la plus large,
- d'une gestion conviviale avec, entre autre, la gestion de débits de boissons.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la R.E.C. est situé à l'adresse suivante :

Les DOCKS - 430, allées des Soupirs - 46000 CAHORS

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : IMMEUBLE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors met à disposition, par délibération du Conseil Communautaire, tout immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la R.E.C.

La R.E.C. a toute liberté d'organiser par tous les moyens à sa convenance le fonctionnement des établissements à sa charge, dans le respect des lois et des règlements et des dispositions des présents statuts.

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La R.E.C.● est administrée par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Le Conseil d'Administration dont les membres sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président est composé de 7 administrateurs avec voix délibératives, à savoir :

- 5 élus désignés au sein du Conseil Communautaire dont 2 élus de la Ville de Cahors,
- 2 membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine des musiques et cultures actuelles.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Tous les membres du Conseil d'Administration ainsi que le Président et le ou les Vice(s) président(s) sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire duquel ils sont issus.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la R.E.C.●,
- occuper une fonction dans cette entreprise,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la R.E.C.●.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

La qualité d'administrateur se perd pendant la durée de son mandat :

- par décision du Conseil Communautaire,
- par déchéance ou par démission prononcée par le Conseil d'Administration, à la diligence du Président du CA,
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra au Conseil Communautaire de pourvoir à son remplacement et de désigner un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 6 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU (DES) VICE(S) PRESIDENT(S) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, son Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

Le (la) Président(e) est issu(e) du Conseil Communautaire, et est élu(e) pour la période de son mandat communautaire.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e)

nouveau(elle) Président(e), Vice-président(e). Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le (la) Président(e) remplaçant(e).

Le nombre de Vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Article 7 : DIRECTEUR

Le Directeur de la R.E.C. ● est désigné par délibération du Conseil communautaire sur proposition de son Président.

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions stipulées ci-après.

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la R.E.C. ●, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur est un agent de droit public.

Article 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les administrateurs sont convoqués par courrier adressé à leur domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines de la présente régie mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du (de la) Président(e) et du (des) Vice-président(s), il est procédé par les présents à une élection d'un Président de séance.

Le Conseil désigne, en son sein, un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées et cotées, paraphées sur un registre par le(a) Président(e).

Le Conseil d'Administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum de un pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les cinq jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition qu'un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des Établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les déplacements des administrateurs liés au fonctionnement de la structure seront remboursés dans les mêmes conditions que celles définies par l'article R 227-10 du CGCT.

Article 10 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la R.E.C.●.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Article 11 : DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

Il est le responsable de la mise en place du projet culturel et artistique.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le Directeur de la R.E.C.● doit informer le Conseil d'Administration de toute délégation de signature.

La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur. Il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Article 12 : AGENT-COMPTABLE

L'Agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'Agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou à des agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

pour les actes qu'il a accompli sous-DE
Regu le 13/02/2015

L'Agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'Agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'Agent comptable de la R.E.C. est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances et du Directeur Départemental des Finances Publiques ou du Receveur des finances.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'Inspection générale des finances, du Directeur Départemental des Finances Publiques ou du Receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la R.E.C. • par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

L'Agent comptable est un agent de droit public. Selon les dispositions de l'article R.2221-30 du CGCT, il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ; il ne peut être révoqué ou remplacé que dans les mêmes formes.

Article 13 : PERSONNEL

Les agents de la R.E.C.●, autres que le Directeur, l'Agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis le cas échéant à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

Article 14 : DOTATIONS

La dotation initiale de la R.E.C.●, prévue par l'article R.2221-1 du CGCT, sera précisée par la délibération instituant la régie.

Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevées leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale et les dotations annuelles de la collectivité seront fixées par le budget primitif de celle-ci.

Article 15 : CREATION DE REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 et l'article R.2221-15 du CGCT.

Les fonds de la R.E.C.● sont déposés au Trésor.

Article 16 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la Régie.

La R.E.C.●, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

Article 17 : REDEVANCES USAGERS

Les taux de redevances dues par les usagers de la R.E.C.●, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 18 : AMORTISSEMENTS-PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles, à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La R.E.C.● supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

Article 19 : DIVERS

AR PREFECTURE

046-200023737-20150210-10_02_2015_02-DE
Reçu le 13/02/2015

La R.E.C.● peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Par dérogation à l'article R.2221-15 du CGCT, la R.E.C.● peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Directeur Départemental des Finances Publiques.

La R.E.C.● est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs et des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors peut ou non accorder sa caution aux emprunts souscrits par la R.E.C.● en fonction du contenu du dossier de demande dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de mise en jeu de garantie, le versement opéré par la ville pour le compte de la R.E.C.● sera considéré comme une avance remboursable. En tout état de cause, cette garantie ne peut être accordée que pour des emprunts destinés au financement d'un investissement.

Article 20 : PRINCIPES BUDGETAIRES GENERAUX

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu un service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondants à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 21 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

A) L'excédent comptable est affecté :

- 1. en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2. pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1. ;
- 3. pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou à reversement à la collectivité locale de rattachement.

B) Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.
C) Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le Conseil d'Administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

Article 22 : RECETTES

Les recettes de la R.E.C.● proviennent principalement des :

- redevances des usagers,
- produits des diffusions des spectacles et de concerts;
- ventes de produits annexes
- subventions, dotations de la collectivité.

La R.E.C.● perçoit directement les recettes tarifaires.

Conformément aux dérogations de l'ordonnance du 13 octobre 1945, spécifiques aux établissements de spectacle, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors s'engage à soutenir les missions de la R.E.C.● par un apport financier annuel concernant le fonctionnement et les investissements.

Cet apport et son montant figureront au budget primitif de la collectivité.

Article 23 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration.

Le budget prévisionnel « n » de la R.E.C.● sera transmis au plus tard le 30 septembre de l'année « n-1 » à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

Article 24 : INVENTAIRE

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article 25 : COMPTE FINANCIER

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe au rapport du Directeur.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectation des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Article 26 : RAPPORT DU DIRECTEUR

Le Directeur remet son rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° Abaisser les prix de revient ;
- 2° Accroître la productivité ;
- 3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes

Article 27 : COMPTES RENDUS

La R.E.C. fournira chaque année à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors un compte rendu comptable et financier.

Un compte rendu moral et technique sera aussi remis à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors. Il comprendra :

- l'évolution de la fréquentation,
- le fonctionnement des activités, des tarifs,
- le suivi de l'état des matériels,
- les travaux d'entretien effectués,

- le renouvellement des matériels,
- les modifications d'organisation des services.

AR PREFECTURE
046-200023737-20150210-10_02_2015_02-DE
Regu le 13/02/2015

Ces documents sont transmis, au plus tard à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

Un inventaire sera fait au premier jour de la création de la R.E.C.●.

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, un inventaire actualisé devra être produit.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 28 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment de faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par délibération du Conseil communautaire

Article 29 : PROCEDURE

La R.E.C.● cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la R.E.C.● déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner, par arrêté, un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au Préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le Directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors pourra mettre le directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors proposera au Conseil Communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la R.E.C.●. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliquent.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AR PREFECTURE

045-2015023737-20150210-10_02_2015_02-DE
REGU LE 13/02/2015

Article 30 : ENTRETIEN

L'équipement est entretenu par la R.E.C.●. Cela comprend tout l'entretien courant.

Les grosses réparations, concernant le clos et le couvert, sont assurées par le propriétaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors assure l'entretien des espaces verts, des parkings et des parvis extérieurs.

Un document séparé prévoit les droits et devoirs des entretiens à tenir pour les deux parties.

Article 31 : CHARGES FISCALES

La R.E.C.● supporte les impôts et les charges fiscales de l'équipement mis à disposition, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Communauté.

Article 32 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La R.E.C.● supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de l'équipement : eau, gaz, téléphone, chauffage et autres, ainsi que toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

Article 33 : ASSURANCES

La R.E.C.● assure sa responsabilité vis à vis des tiers de l'équipement qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ne soit pas recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.

Article 34 : MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors pourra disposer de l'équipement gratuitement, dans l'état normal de fonctionnement, et ce, à raison de une (1) fois par an, sous réserve d'avertir la régie trois (3) mois à l'avance et dans la mesure où la disponibilité est effective à cette date.

Article 35 : PUBLICITE

La R.E.C.● est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tout support de communication.

